

CONVOCATION OFFICIELLE

AU TRENTE-ET-UNIÈME CONGRÈS NATIONAL

La présente convocation s'adresse à tous les organismes détenant une charte du SCFP, conformément au paragraphe 3 de l'article VI des Statuts du SCFP.

Les lettres de créance ainsi que les frais d'inscription de 235 \$ pour chaque personne déléguée, suppléante ou observatrice, devront être reçus au bureau de la secrétaire-trésorière nationale au plus tard le **8 septembre 2023**.

Des frais d'inscription supplémentaires de 60 \$ sont requis pour chaque personne déléguée ou personne déléguée suppléante qui désire participer aux réunions du Conseil national des secteurs qui auront lieu le 22 octobre 2023. Veuillez trouver ci-inclus l'information à cet effet.

L'inscription débutera le dimanche 22 octobre de 11 h 30 à 16 h, et se poursuivra le lundi 23 octobre à compter de 8 h.

REPRÉSENTATION AU CONGRÈS

L'article VI des Statuts du SCFP stipule que :
6.4(a) La représentation au congrès est :
Section locale :

100 membres et moins	1 délégué(e)
entre 101 et 200 membres	2 délégués(es)
entre 201 et 500 membres	3 délégués(es)
entre 501 et 1 000 membres	4 délégués(es)
entre 1 001 et 1 500 membres	5 délégués(es)
entre 1 501 et 2 000 membres	6 délégués(es)
entre 2 001 et 2 500 membres	7 délégués(es)
entre 2 501 et 3 000 membres	8 délégués(es)
1 délégué de plus pour chaque tranche additionnelle de 500 membres, ou fraction de ce nombre	
Division provinciale	2 délégués(es)
Conseil régional	1 délégué(e)
Division de service	1 délégué(e)
Conseil provincial de syndicats	1 délégué(e)
Conseil de syndicats	1 délégué(e)
Composante de la division du transport aérien	1 délégué(e) par transporteur

Chaque organisme à charte peut inscrire un délégué supplémentaire qui s'identifie comme membre de l'une des communautés suivantes : peuples autochtones, 2ELGBTQI+, personnes racisées, femmes, travailleurs en situation de handicap, jeunes travailleurs.

Chaque comité national de l'égalité a droit à un délégué avec plein droit de parole, aux frais du syndicat national.

Veuillez prendre en considération la diversité de vos membres lorsque vous ferez la sélection de vos personnes déléguées.

6.4(b) La représentation des sections locales au congrès est calculée sur le nombre moyen de membres cotisants, incluant les bénéficiaires de la formule Rand, au cours des 12 mois précédant l'envoi de l'avis de convocation.

6.5 Délégués suppléants

Une section locale qui a droit à une représentation au congrès a aussi droit à des délégués suppléants :
500 membres et moins..... 1
entre 501 et à 2 500 membres.... 2
plus de 2 500 membres..... 3

Les autres organismes à charte qui ont droit à une représentation au congrès ont aussi droit à un délégué suppléant. Un délégué suppléant peut prendre la parole et voter au congrès uniquement lorsqu'il remplace un délégué du même organisme à charte et qu'il est en possession du porte-nom de ce délégué.

6.6 Le comité des lettres de créance peut accepter une représentation au congrès sur la recommandation du Conseil exécutif national dans les cas suivants :

(a) une section locale a reçu sa charte après la fin de l'exercice financier précédent dans le cas d'un congrès régulier ;

(b) une section locale a reçu sa charte après l'envoi de l'avis de convocation dans le cas d'un congrès extraordinaire ; ou

(c) une section locale a été visée par un transfert de compétence ou d'autres circonstances particulières dans le cas d'un congrès régulier ou extraordinaire.

Le comité des lettres de créance rendra compte de ces situations au congrès pour approbation.

6.7 **Aucun organisme à charte en retard dans le paiement de sa capitation de deux mois ou plus n'aura droit à une représentation au congrès national, ni à aucun congrès d'une autre instance du syndicat.**

6.8(a) Seul un membre en règle d'une section locale peut être un délégué représentant cette section locale. Seul un membre en règle d'une division provinciale, d'un conseil régional, d'une division de service, d'un conseil provincial de syndicats, d'un conseil de syndicats ou d'une composante de la division aérienne auxquels sa section locale est affiliée peut être un délégué représentant cette organisation.

(b) Un dirigeant à plein temps élu ou un dirigeant nommé d'une section locale, d'une division provinciale, d'un conseil régional, d'une division de service, d'un conseil provincial de syndicats, d'un conseil de syndicats ou d'une composante de la division aérienne ne peut être reconnu comme un délégué représentant cette organisation que s'il était membre en règle d'une section locale et visé par la convention collective de cette section locale lorsqu'il a été élu ou nommé à ce poste.

RÉSOLUTIONS ET AMENDEMENTS STATUTAIRES PROPOSÉS

Les résolutions et les amendements statutaires proposés devaient être reçus au plus tard le **25 juillet 2023**. Les résolutions reçues après la date limite seront considérées comme étant « en retard » et seront traitées conformément à l'article 6.11(b) des Statuts du SCFP. Un exemplaire des résolutions et des amendements statutaires proposés reçus conformément à l'article 6.11(a) sera disponible sur le site internet du SCFP au plus tard le **22 septembre 2023**.

LETRES DE CRÉANCE

Vous trouverez ci-joint les liens vers les formulaires de lettres de créance et de personnes suppléantes assignée(s) à votre organisme détenant une charte. Il faut retourner par courriel chaque formulaire au bureau national du SCFP, au plus tard le **8 septembre 2023**, accompagné des frais d'inscription de 235 \$. LA PERSONNE DÉLÉGUÉE (OU LA SUPPLÉANTE) DOIT CONSERVER LE COURRIEL REÇU UNE FOIS QUE LE FORMULAIRE A ÉTÉ ENVOYÉ AU SCFP POUR LE PRÉSENTER LORS DE L'INSCRIPTION À QUÉBEC.

Si vous effectuez des changements de personne(s) déléguée(s) ou suppléante(s) à votre délégation, vous devez en avvertir le bureau national avant l'ouverture du congrès. Au cas où ce préavis est impossible, la personne déléguée (ou suppléante) substitut devra présenter, au moment de son inscription au congrès, une lettre signée par le président ou la présidente et le ou la secrétaire de l'organisation détenant une charte attestant le changement de personne déléguée.

CANDIDATES ET CANDIDATS AUX ÉLECTIONS

La politique du SCFP limite le matériel pour la campagne de la personne qui présente sa candidature aux élections à une lettre avant le congrès, une affiche, un document et un macaron au congrès.

Les personnes déléguées qui posent leur candidature pourront obtenir la politique du SCFP en se présentant au bureau du congrès sur place.

RÉSERVATIONS DE CHAMBRES D'HÔTEL

Le formulaire de réservation de chambre d'hôtel ci-inclus indique les hôtels où l'hébergement pour le congrès est disponible. Voyages syndicaux W.E. coordonne les réservations des personnes déléguées du SCFP, et vous recevrez une confirmation directement de l'hôtel. Si vous n'avez pas encore réservé votre ou vos chambres d'hôtel, veuillez suivre les instructions du formulaire de réservation.

PERSONNES EN SITUATION DE HANDICAP

Le Conseil exécutif national du SCFP a adopté une politique visant à s'assurer que les membres en situation de handicap ne soient pas confrontés à des barrières additionnelles lors de leur participation au congrès national ou lors d'événements nationaux.

Le SCFP paie 100 pour cent des frais additionnels directement reliés à la location de l'équipement nécessaire ou à l'assistance d'une personne accompagnatrice pour une personne déléguée en situation de handicap pour la durée de l'événement national ou le congrès national. Tous les autres frais en lien avec la participation d'une personne déléguée au congrès national demeurent la responsabilité de l'organisme à charte qu'elle représente.

Pour accommoder ces besoins, la personne déléguée doit remplir le formulaire ci-joint, et le soumettre avec la lettre de créance, au plus tard le **8 septembre 2023**.

SERVICE DE GARDE

SUR LES LIEUX : Un service de garde sera à la disposition des personnes déléguées pendant les séances du congrès. Les personnes déléguées qui veulent en profiter sont priées de remplir le formulaire ci-inclus, lequel doit être reçu au bureau national au plus tard le **8 septembre 2023**.

À LA MAISON : L'article 6.3(d) des Statuts du SCFP prévoit une subvention pour compenser les frais de garde d'enfants et des soins d'autres membres de la famille à la maison jusqu'à concurrence de 90 \$ par jour par personne déléguée. Les sections locales pourront demander cette subvention en remplissant le formulaire ci-joint après la clôture du congrès. Le formulaire rempli devra être reçu au bureau de la secrétaire-trésorière nationale au plus tard le **26 janvier 2024**.

CONSEIL DES JEUNES DU CONGRÈS

Afin de faire participer nos jeunes et de préparer le terrain pour les prochains leaders, les personnes déléguées ont adopté une résolution afin d'offrir un programme d'éducation au congrès national pour les jeunes âgés de 9 à 14 ans. Le programme d'une durée d'une semaine inclut :

- L'histoire syndicale canadienne
- L'importance de la syndicalisation
- Les rôles des syndicats dans la lutte pour l'égalité pour tous
- Les syndicats au sein du mouvement pour la justice sociale
- La structure et la gouvernance du SCFP

Les personnes déléguées du Conseil des jeunes auront le statut de personnes invitées et pourront se rendre dans la salle du congrès pendant les procédures. Elles présenteront par la suite un rapport qu'elles auront préparé aux personnes déléguées.

Si vous désirez que votre enfant participe à ce programme, veuillez s'il vous plaît remplir le formulaire ci-joint et l'envoyer au bureau national avec un chèque au montant de 250 \$ par enfant. Le formulaire DOIT ÊTRE REÇU AU PLUS TARD LE **8 septembre 2023**.

Étant donné que nos programmes pour les enfants sont établis avant le congrès, il ne sera pas possible d'accepter des inscriptions au service de garde ou au Conseil des jeunes après le 8 septembre 2023, ni de verser de remboursements.

La secrétaire-trésorière nationale,


CANDACE RENNICK
Syndicat canadien de la fonction publique
1375, boul. Saint-Laurent
Ottawa (Ontario) K1G 0Z7